

FORMULAIRE A REMPLIR EN CAS DE BAISSE DU VOLUME DE L'EMPLOI

Nom du service	
Adresse	
Personne de contact	
Tél.	

Rappel des règles établies et prévues par le fonds et l'Arrêté royal en la matière

L'employeur est tenu d'avertir le fonds maribel dans le cas d'une baisse de volume de l'emploi dans son service.

Toute baisse du volume de l'emploi structurelle et prévisible par rapport à l'année de référence doit être préalablement soumise au Comité de Gestion du Fonds Maribel au moyen d'une demande écrite et motivée, envoyée par recommandé et d'un avis soit du CE, soit du CPPT, soit de la délégation syndicale ou s'il n'y en a pas, accompagnée de la preuve d'un envoi par voie de recommandé à au moins deux organisations syndicales.

« Art. 14. Lorsque l'employeur se voit obligé de réduire le volume de l'emploi au sens de l'article 50, il doit au préalable en informer par lettre recommandée à la poste le Fonds sectoriel pour pouvoir continuer à bénéficier des interventions financières régies par le présent arrêté. L'information adressée au Fonds doit contenir les données suivantes : la réduction du volume de l'emploi exprimée en équivalents temps plein pendant une année civile complète, la date à partir de laquelle la réduction se réalise, les phases de cette réduction ainsi que les motifs qu'ils invoquent à l'appui de la réduction du volume de l'emploi.

Sur base de critères objectifs et par décision motivée, le Fonds Maribel social compétent marque ou refuse son accord à l'égard de la proposition de réduction du volume de l'emploi.»

Sanctions : en cas de non respect de la procédure ci-dessus, le Comité de Gestion du Fonds Maribel peut décider de sanctions ; celles-ci peuvent aller jusqu'au remboursement de tout ou partie des montants versés par le fonds depuis la baisse du volume de l'emploi, voire au retrait de tout ou partie des octrois de postes subsidiés accordés au service concerné.

Explication et motivation de la demande (remplir ci-dessous ou joindre un courrier)

